(date et heure) en présence de la garde assemblée sous les armes, étant assisté du greffier du tribunal.

Le greffier, *L'officier chargé des fonctions du ministère public,*

Papeete, le... décembre 1851.

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.

ARRÊTÉ N° 40, portant règlement sur les contrats entre les Indigènes et les Européens.

Le Commissaire de la République française aux Iles de la Société, Commandant la division navale de l'Océanie.

Considérant l'urgence de régulariser, dans l'intérêt de tous, la forme des contrats entre les français ou étrangers et les indigènes ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil de gouvernement consulté et entendu.

ARRÊTE :

Toute transaction entre des français ou étrangers et des indigènes, sera stipulée dans un acte écrit, daté, et qui sera signé par les contractants et par deux témoins taïtiens ou résidants, en présence d'un interprète du gouvernement, qui déclarera que les parties comme les témoins ont une connaissance parfaite de l'objet du contrat.

Cet acte sera en double expédition, l'une en langue taïtienne, l'autre en français ; cette dernière, certifiée conforme à l'expédition en taïtien, sera seule enregistrée, s'il y a lieu. Cependant le folio et le numéro de l'enregistrement pourront être mentionnés, pour ordre, sur l'autre expédition également certifiée conforme.

L'absence de tout ou partie de ces formalités, entraînera toujours, en justice, la nullité ou le rejet de la plainte.

Sont et demeurent maintenues toutes les dispositions concernant les contrats entre des français ou étrangers et des indigènes, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Fait à Papeete (Taïti), le 15 octobre 1851.

Le Commissaire de la République.
Signé : BONARD.